



Président

Téléphone : 04 79 75 93 30
Télécopie : 04 79 75 76 00
presidence@savoie.cci.fr

Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX

Maire
Mairie de Valloire
Place de la Mairie
73450 VALLOIRE

Nos réf. : DTEE/GK/IG
Objet : Avis sur le projet de PLU arrêté
Commune de Valloire

Chambéry, le 17 novembre 2020

Monsieur le Maire,

Vous nous avez sollicités pour émettre un avis sur le projet de PLU arrêté de votre commune et nous vous en remercions.

Nous avons pris connaissance avec attention des différentes pièces constitutives de ce projet dont nous tenons à souligner la qualité.

Notre attention s'est particulièrement focalisée sur le volet touristique du Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans lequel vous affichez votre volonté de préserver l'esprit de villégiature de Valloire tout en encourageant la diversification du parc d'hébergements vers une montée en gamme. Vous ambitionnez également de conforter l'offre hivernale en poursuivant l'évolution du domaine skiable sans pour autant oublier l'indispensable diversification des activités hors ski et des pratiques outdoor et indoor.

Cette stratégie ambitieuse dont nous partageons les grands enjeux garantit, selon nous, le développement de la commune en toute cohérence avec son image de station village et son environnement exceptionnel. En effet, l'emplacement géographique de Valloire est un atout précieux qui demeurera un argument commercial puissant, susceptible d'attirer et de fidéliser de nouvelles clientèles pour de nombreuses années.

La seule remarque que nous souhaitons formuler sur le règlement écrit concerne les modalités d'exercice de l'interdiction du changement de destination de certains hébergements touristiques dont nous ne remettons pas en cause l'utilité de la mesure au regard des enjeux de la commune. En l'état, nous craignons que la rédaction soit trop approximative et susceptible de générer du contentieux dans son application.

D'une part, il n'y a aucune mention de cette mesure dans le règlement des différents zonages concernés, ce qui laisse à l'OAP dédiée la responsabilité de définir cette interdiction. Or, seul le règlement du PLU est en mesure de définir les destinations et sous destinations autorisées, autorisées sous conditions et interdites.

D'autre part, l'OAP liste des typologies d'hébergement concernées par cette interdiction sans faire clairement référence aux sous destinations listées par le Code de l'Urbanisme.

Aussi, pour éviter toute interprétation malencontreuse voire des recours contentieux, nous vous encourageons à clarifier les modalités de mise en œuvre de l'interdiction du changement de destination dans le règlement des zones concernées (Ua, Ub, Uh, Nc et Uc le cas échéant).

En conclusion, j'ai le plaisir de vous informer que **la CCI Savoie émet un avis favorable au PLU arrêté de la commune de Valloire.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Bruno GASTINNE